

Délibération n° 2009/0517

Séance du 27 mai 2009

**RESEAU REGIONAL STRUCTURANT
CREATION DE NOUVELLES LIGNES DE SERVICES ROUTIERS
DE PÔLE A PÔLE**

**MODIFICATION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION
APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DU 9 JUILLET 2008**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport routier en Ile-de-France.
- VU** le rapport n° 2008/0444 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2008 ;
- VU** la délibération n°2008-0444 du 9 juillet 2008 approuvant la procédure de consultation relative à la création de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle dans le cadre de la mise en place du réseau régional structurant.
- VU** le rapport n° 2009/0517 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 20 mai 2009 ;

DECIDE

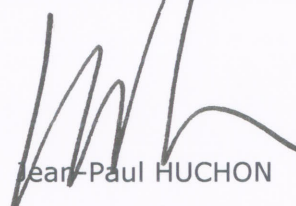
Article 1^{er} : La procédure de consultation relative à la création de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle dans le cadre de la mise en place d'un réseau régional structurant, telle que décrite en annexe de la présente délibération, est modifiée ;

Article 2 : La directrice générale est autorisée à mettre en œuvre la procédure de consultation approuvée par la présente délibération.

Article 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

ANNEXE à la délibération n°2009/0517

Modification de la Procédure de consultation en vue de l'exploitation de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle

Cette procédure spécifique de consultation est organisée :

- dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°57-151 du 7 janvier 1959, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et de l'article 6 bis du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 ;
- et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de publicité et de secret des candidatures et des offres.

Cette procédure va se traduire par :

- La publication d'un avis de publicité ouvrant les délais de la procédure,
- L'envoi d'un dossier de consultation aux entreprises qui en font la demande. La période ouverte pour retirer le dossier de consultation est fixée à 15 jours ouvrés minimum à compter de la date de parution du dernier avis de publicité en cas de pluralité de support de publicité (l'avis mentionnera la date précise limite pour le retrait des dossiers). Ce dossier comprendra pour chaque liaison un cahier des clauses techniques, un cahier des clauses administratives un règlement de consultation. Le candidat devra préciser dans sa demande s'il souhaite retirer un ou plusieurs dossiers.
- Chaque candidat aura la possibilité de retirer un dossier et de déposer simultanément sa candidature et une offre pour une, plusieurs ou la totalité des liaisons. Les dossiers devront être déposés sous forme d'un pli unique contenant deux enveloppes intérieures marquées « candidature » et « offre ».
- La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée à 45 jours ouvrés minimum à compter de la date de clôture du retrait des dossiers (l'avis de publicité et le règlement de consultation mentionneront la date précise de réception des candidatures et des offres).

Pour la partie administrative, le dossier du candidat devra comprendre :

- une lettre de candidature, signée du dirigeant habilité à engager le candidat ; un mémoire présentant l'entreprise, ses références en matière d'exploitation de lignes express d'autocars sur autoroute (références de gestion similaires), la liste des principaux établissements et filiales, et précisant les capacités techniques, commerciales et financières du candidat dans le domaine des transports publics ;
- une présentation détaillée de l'entreprise (forme juridique, actionnaires, moyens financiers, techniques et humains, organisation interne) ;
- un extrait K bis (ou, pour les candidats étrangers, tout document équivalent) ;
- une copie de l'inscription au registre donnant droit à l'exercice de la profession de transport public routier de voyageurs ;
- une attestation d'assurances responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les attestations fiscales et sociales, ou certificats, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 (ou, pour les candidats étrangers, tous documents équivalents) ;
- la déclaration sur l'honneur attestant que la candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code de travail (ou, pour les candidats étrangers, d'une condamnation équivalente pour des infractions similaires).